



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 087 040 25 J5499

date de dépôt : **11 avril 2025**

demandeur : **Monsieur LAMARGUE Fabrice**

pour : **la construction d'un garage**

adresse terrain : **28 avenue du Pont de la Prairie, à
Châteauneuf-la-Forêt (87130)**

Commune de Châteauneuf-la-
Forêt

ARRÊTÉ N° 2025/052
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Châteauneuf-la-Forêt

Le maire de Châteauneuf-la-Forêt,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 11 avril 2025 par Monsieur LAMARGUE Fabrice demeurant 4640 lieu-dit Landroderie, Roziers-Saint-Georges (87130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 28 avenue du Pont de la Prairie, à Châteauneuf-la-Forêt (87130) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 15 juin 2007, modifié et révisé le 12 septembre 2013, modifié le 20/05/2016 ;

Vu l'affichage en mairie le 14/04/2025 de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire, en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la maison d'habitation existante ne respecte pas la distance d'implantation par rapport à la limite séparative prévue à l'article R.111-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'extension, dans la continuité du bâti existant, ne respecte pas la distance d'implantation par rapport à la limite séparative prévue à l'article 7 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), à savoir soit être en limite séparative soit à une distance minimum de 3 mètres par rapport cette même limite ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ en application de l'article 7 du règlement du PLU de la commune de Châteauneuf-la-Forêt.

A Châteauneuf-la-Forêt
Le 28 Avril 2025
Le maire,
FRANÇOIS RIVER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

